

*Service Protection de Gestion de l'Environnement*

*Unité Gestion de l'Eau*

**A R R Ê T É**

**portant modification à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST accordée à l'EARL « La Grange d'en Haut » en date du 19 octobre 2023**

**Usage : irrigation agricole**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2023 autorisant l'EARL « La Grange d'en Haut » à occuper le domaine public fluvial et à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour un usage d'irrigation agricole ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation et du prélèvement ;

Considérant que les conditions financières de l'occupation et du prélèvement ont été modifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 12 de l'arrêté du 19 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

*« En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.*

*L'EARL « La grange d'en haut » verse chaque année une redevance de **216 €**, payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.*

***Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) du 2<sup>e</sup> trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 2<sup>e</sup> trimestre 2023, soit 2123.***

*En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal. »*

### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 autorisant l'EARL « La Grange d'en Haut » à occuper le domaine public fluvial et à prélever de l'eau dans la rivière d'Ain, au lieu-dit « la Grange d'en Bas » sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST pour un usage d'irrigation agricole sont inchangés.

### Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

### Article 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain notifie le présent arrêté au pétitionnaire, à savoir l'EARL « La Grange d'en Haut », représentée par Monsieur Alexis GENIN.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST,
- au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain,
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 29/12/2023

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN